

## Arrêt

n° 83 756 du 27 juin 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 avril 2011 et notifiée le 11 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2007, muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen d'une validité de 90 jours maximum.

1.2. Le 17 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, laquelle a été actualisée en date du 15 décembre 2009 et du 24 janvier 2011.

1.3. En date du 20 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur \_\_\_\_\_ est arrivé en Belgique le 09.02.2007 muni de son passeport valable revêtu d'un visa Schengen d'une validité de 90 jours maximum. Au-delà de ce terme, il était tenu de quitter le territoire belge mais s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence. De ce fait, le requérant se trouve, depuis lors, en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base des articles 9bis et 9ter (demande du 29.04.2009). Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. D'une part, il est à noter que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1<sup>o</sup>, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988."

D'autre part, l'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).

Or, certaines de ces mentions ne figurent pas sur les contrats fournis par Monsieur \_\_\_\_\_. En effet, il y a lieu de constater que, non seulement, les contrats de travail produits par la Sprl Ogecom (contrat principal) et la Sprl Walima Services (en complément) ne sont pas datés mais aussi que la Sprl Ogecom est en faillite depuis le 03.01.2011.

Dès lors, et ce, en l'absence du contrat requis, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, et en l'absence de mentions et dispositions devant figurer dans le contrat de travail pour travailleur étranger, Monsieur ne peut se prévaloir du point 2.8B de l'instruction.

Aussi, concernant le caractère ininterrompu du séjour en Belgique depuis 2007 et de l'intégration de Monsieur \_\_\_\_\_ notamment le fait qu'il parle parfaitement le français et qu'il a développé des attaches sociales et amicales durables, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale sur base de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons, toutefois, que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la loi sur le travail du 3 juillet 1978
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible

- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause
- les articles 10 et 11 de la Constitution (sic)
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de notre Constitution ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir déposé un contrat de travail non daté et non conforme à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 7 octobre 2009. Elle souligne à cet égard que le requérant a fourni un contrat de travail conformément au critère 2.8.B de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 dont elle rappelle le contenu. Elle précise que le contrat en question était valable jusqu'en septembre 2011, qu'il prévoyait que son exécution débuterait lorsque le requérant serait régularisé et elle rappelle le salaire qui y était prévu. Elle reproche à la partie défenderesse de rejeter ce contrat pour cause de date manquante alors pourtant que le début de l'exécution du contrat ainsi que la fin sont clairement définis. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en n'explicitant pas pour quelle raison un contrat non daté est contraire à la loi sur le contrat de travail du 3 juillet 1978, à l'instruction du 19 juillet 2009 ou à l'Arrêté royal du 7 octobre 2009. Elle rappelle les mentions obligatoires prévues par la loi du 3 juillet 1978 précité en ce qui concerne un contrat de travail à durée déterminée et soutient qu'elles figuraient bien dans le contrat produit. Elle conclut que la motivation de la décision querellée n'est pas correcte ou insuffisante.

2.3. Elle observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déposé un contrat type conformément à l'Arrêté royal du 7 octobre 2009. Elle souligne que l'Arrêté royal en question a été pris postérieurement à la date à laquelle les étrangers ont pu commencer à introduire une demande de régularisation conformément à l'instruction du 19 juillet 2009. Elle ajoute qu'il n'est pas prévu que ce modèle de contrat soit fourni à la partie défenderesse mais bien dans le cadre d'une demande de permis de travail auprès de la Région compétente lorsqu'une demande de régularisation a été déclarée recevable. Elle estime en conséquence que la motivation de la partie défenderesse est contraire aux conditions de la régularisation prévues dans l'instruction précitée. Elle soutient à cet égard que même si l'instruction en question a été annulée, le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à l'appliquer. Elle conclut que la décision entreprise est illégale puisqu'elle n'explicite pas en quoi le contrat de travail fourni, qui respecte la loi du 3 juillet 1978, ne remplit pas les conditions de l'instruction du 19 juillet 2009.

2.4. Elle constate que la partie défenderesse refuse de prendre en compte le nouveau contrat fourni le 24 janvier 2011 en tant que complément à la demande du 15 décembre 2009. Elle précise que le requérant a déposé ce nouveau contrat pour continuer à remplir les conditions de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors que son ancien employeur est tombé en faillite le 3 janvier 2011. Elle considère que le refus de prise en considération de ce contrat est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que de nombreuses personnes ont été régularisées sur base de l'instruction susmentionnée bien avant la prise de l'acte attaqué. Elle estime en effet que la partie défenderesse aurait pu répondre à la demande du requérant avant la faillite de son premier employeur et que le nouvel employeur aurait alors introduit la demande de permis de travail suite à la recevabilité de la demande. Elle soutient dès lors que le requérant est pénalisé à cause du fait que la partie défenderesse a mis du temps à répondre à sa demande et qu'elle refuse de prendre en compte le second contrat. Elle conclut que la décision attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution puisque la partie défenderesse traite différemment les demandeurs de régularisation en fonction du moment où elle statue.

2.5. Elle considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit le contenu de cet article, rappelle les obligations positives et négatives des Etats membres et se réfère à de la jurisprudence européenne pour expliciter la notion de vie privée. Elle souligne que le requérant a invoqué la longueur de son séjour en Belgique (à savoir plus de quatre années), ses efforts d'intégration, le fait qu'il a tissé des relations sociales durables et qu'il ne porte aucunement atteinte à l'ordre public et enfin la conclusion d'un contrat de travail. Elle soutient que ces éléments sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en vertu de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat. Elle conclut que la décision querellée est contraire à l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour EDH.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de mentionner, dans son unique moyen, quel(s) article(s) de la loi du 3 juillet 1978 aurai(en)t été violé(s) et en quoi l'article 22 de la Constitution et le principe général du prudence auraient été violés.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette loi, de cet article et de ce principe.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. S'agissant des développements fondés sur le critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, plus particulièrement relativement au fait que le requérant aurait fourni un contrat de travail conforme aux conditions prévues par ce critère, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , 1n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

La partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse examine sa demande de manière contraignante au regard des critères établis par l'instruction annulée, elle situe son grief uniquement au niveau de l'interprétation dudit critère, estimant ainsi que les contrats de travail produits répondent à ce critère. Le Conseil estime qu'en formulant ainsi le développement de son moyen, la partie requérante n'émet aucun grief quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, mais limite son argumentaire sur l'application des critères annulés. Dès lors, au vu des effets de l'annulation, tels que rappelés ci-dessus, le moyen ainsi développé est irrecevable.

3.3. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait violé les articles 10 et 11 de la Constitution en tardant à statuer sur la demande et en ne prenant pas en compte le second contrat de travail déposé en date du 24 janvier 2011, force est de constater qu'il manque en fait. En effet, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations et comme cela ressort de la motivation de la décision attaquée, l'on observe que la partie défenderesse a tenu compte des deux contrats de travail produits, à savoir le contrat principal ainsi que le contrat produit en complément ayant respectivement pour employeur la SPRL [O.] et la SPARL [W. S.].

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.2. En l'espèce, si l'on devait considérer que la vie privée et familiale du requérant est démontrée, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée ou familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. En termes de requête la partie requérante se limite à affirmer, éléments factuels à l'appui, l'existence d'une vie privée et familiale, elle reste toutefois en défaut d'exposer en quoi la mise en balance des différents intérêts en présence, effectuée aux termes de la décision attaquée, est disproportionnée.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE